CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.761 du 13 mars 2014

A. 208.494/XIII-6583

En cause :

1. **VAN DE PUT** Jacqueline,
2. **PESTIAU** Henri,
3. **CHOFFRAY** Flore,
4. **GILSON** Laurent,
5. **JACQUET** Fleurette,
6. **CAPRASSE** S. (Monsieur),
7. **DESERT** Michel,
8. **DEHEZ** Jean-Marie,
9. Monsieur **DEHEZ** P.,
10. Madame **MEAN,**
11. **MARCOURT** M.-J. (Madame),
12. **SYNE** José,

ayant tous élu domicile chez
Mes Luc MISSON et Aurélie KETTELS,
avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société en commandite par actions à finalité sociale VENTS D'HOUYET,
ayant élu domicile chez
Me Guy BLOCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 19 mars 2013 par Jacqueline VAN DE PUT, Henri PESTIAU, Flore CHOFFRAY, Laurent GILSON, Fleurette JACQUET, Monsieur S. CAPRASSE, Michel DESERT, Jean-Marie DEHEZ, Monsieur P. DEHEZ et Madame MEAN, Madame M.-J. MARCOURT et José SYNE en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 janvier 2013 délivrant à l'A.S.B.L. "VENTS D'HOUYET", devenue société en commandite par actions (S.C.A.) à finalité sociale VENTS D'HOUYET un permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes de 2 à 2,3 MW avec une cabine de tête sur les communes de Houffalize et Gouvy;

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par laquelle la S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 6 janvier 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes G. BLOCK et A. FRAIKIN, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 220.732 du 25 septembre 2012 qui a annulé un permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 3 février 2012 à l'A.S.B.L. VENTS D'HOUYET pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur les communes d'Houffalize et Gouvy;

Considérant qu'à la suite de cet arrêt d'annulation, un nouveau permis unique a été délivré le 7 janvier 2013, autorisant l'implantation de quatre éoliennes; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par une requête introduite le 2 mai 2013, S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que l'intervenante soutient que la requête unique n'est pas recevable ratione temporis dès lors que l'acte attaqué a été affiché dès le 16 janvier 2013 dans la commune de Gouvy, où résident les requérants; qu'elle estime que ces derniers ont pu acquérir une connaissance suffisante de l'existence de la décision attaquée dès cette date et que le recours, introduit le 19 mars 2013, est tardif pour avoir été introduit un jour après l'expiration du délai de recours de soixante jours, soit le 18 mars 2013;

Considérant que l'article 95, § 7, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose que le Gouvernement doit envoyer sa décision au requérant dans un certain délai, que cette disposition détermine, et qu'il y a lieu d'entendre par "requérant", au sens de cette disposition, toute personne, physique ou morale, qui a introduit un recours administratif auprès du Gouvernement, en application de l'article 95 du décret du 11 mars 1999, précité;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'un acte administratif à portée individuelle doit être notifié à une personne, ce qui est le cas de la décision attaquée, cette notification fait, seule, courir le délai de recours en annulation à l'égard de cette personne; qu'en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif, qu'un des requérants a introduit un recours administratif devant le Gouvernement wallon en sorte que c'est l'affichage du permis attaqué qui fait courir le délai;

Considérant que, conformément à l'article D.29-22, § 2, du Livre Ier du Code de l'environnement, le permis devait faire l'objet d'un avis affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'à quatre endroits proches du lieu du projet; que l'alinéa 4 de ce même paragraphe dispose en son 6° que l'avis

mentionne "l'adresse de l'instance ou de l'autorité, désignée par le Gouvernement, auprès de laquelle les recours peuvent être introduits, ainsi que les formes et délais les régissant";

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, le délai de recours au Conseil d'Etat commence à courir le dernier jour de l'affichage, et non le premier comme le soutient la partie intervenante;

Considérant qu'en l'espèce, le permis a fait l'objet d'un avis affiché sur le territoire de la commune de Gouvy où résident les requérants du 16 janvier au 5 février 2013; que les délais de recours commençaient dès lors à courir le 6 février 2013, en sorte que le recours introduit le 19 mars 2013 est recevable ratione temporis; que l'exception est rejetée;

Considérant que l'arrêt n° 226.630 du 6 mars 2014, en cause MARTIN et consorts contre Région wallonne, a ordonné la suspension de l'exécution du permis attaqué; que la demande de suspension dans la présente affaire n'a dès lors plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre des référés, le treize mars deux mille quatorze par :

M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.